

**Besoin d'une aide pour votre
hébergement en établissement ?**

**Demandez
l'aide sociale à
l'hébergement (ASH)**

AIDE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

ASH

Qu'est-ce que l'aide sociale à l'hébergement ?

L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) est une aide financière qui peut couvrir les frais d'hébergement que vous ou vos obligés alimentaires ne peuvent pas payer (conjoint·e, enfants, belles-filles et gendres). L'aide est versée directement à l'établissement d'accueil. Votre participation financière (à hauteur de 90 % de vos revenus) doit être versée à l'établissement d'accueil chaque mois. La participation financière mensuelle de vos obligés alimentaires est récupérée directement par le Département.



Pour qui ?

L'aide sociale à l'hébergement est accordée à :

► Toute personne âgée de 65 ans et plus, ou de plus de 60 ans reconnue inapte au travail dont les ressources et le soutien financier de leur(s) obligé(s) alimentaire(s) ne suffisent pas à couvrir les frais d'hébergement

► La personne doit avoir résidé en Seine-Saint-Denis plus de 3 mois avant son entrée en établissement.



Pourquoi ?

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) est une aide financière pour les personnes âgées accueillies en Établissement d'Hébergement pour Personne Âgée Dépendante (EHPAD), en Unité de Soins de Longue Durée (USLD), en Résidence Autonomie (ancien foyer-logement) ou en accueil familial. Elle permet d'aider à payer les frais d'hébergement et de restauration

- L'ASH peut participer à la prise en charge des frais d'accueil en établissement ou résidence autonomie
- L'ASH s'applique aux établissements habilités à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.



À quelles conditions ?

L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) est versée par le Département, après étude des conditions de ressource et de domiciliation. L'aide est versée directement à l'établissement d'accueil. Cet établissement doit être habilité à l'aide sociale.

- ▶ Conditions de ressources : Le montant des revenus plus la participation des proches (obligés alimentaires) doit être inférieur aux frais d'hébergement.
- ▶ Conditions de résidence : avoir une résidence stable et régulière en France
- ▶ Condition de domicile de secours : Pour que le Département de Seine-Saint-Denis verse l'ASH, la personne doit résider dans ce département depuis au moins 3 mois avant son entrée en établissement.

L'établissement peut être dans un autre département que celui qui verse l'ASH. Le domicile de secours est une notion administrative qui permet de définir quel département est territorialement compétent pour verser l'aide sociale.

Le domicile de secours s'acquiert après 3 mois de résidence sur une commune / un département. La résidence au sein d'un établissement médico-social n'est pas acquisitive d'un domicile de secours.



Comment l'ASH est calculée ?

Lorsque vous bénéficiez de l'ASH, vous devez participer à votre hébergement à hauteur de 90% de vos revenus à verser directement à l'établissement. Les 10% restants sont laissés à votre disposition (ils ne peuvent être inférieurs à 10% du montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées annuelle pour une personne seule).

L'attribution de l'ASH peut aussi entraîner une participation financière mensuelle de vos obligés alimentaires (c'est-à-dire le conjoint au titre du devoir de secours entre époux, les enfants, les belles-filles et gendres. Exception, en Seine-Saint-Denis, les petits-enfants sont dispensés de participation).

La participation financière des obligés alimentaires est calculée en fonction de leurs revenus et du nombre de personnes à leur charge.

Elle est récupérée par le Département.

L'aide sociale à l'hébergement est une avance. Les sommes versées pourront être récupérées par le Département :

- ▶ sur la succession
- ▶ sur une assurance-vie ou un compte épargne,
- ▶ sur des donations réalisées jusqu'à 10 ans avant le bénéfice de l'aide sociale
- ▶ sur des légs
- ▶ Si retour à meilleure fortune du vivant du bénéficiaire



Comment faire la demande ?

Pour faire sa demande de l'A.S.H. il faut :

- ▶ Retirer un dossier de demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou de la Mairie de votre domicile ;

- ▶ Remplir et signer le dossier de demande, y joindre les pièces justificatives demandées et le déposer au CCAS qui se charge de l'envoyer au Département.

Le CCAS ou la Mairie peuvent vous aider à compléter votre dossier. Il est recommandé de demander une attestation de dépôt de votre dossier au CCAS ou à la Mairie.



Comment est payée l'ASH ?

L'ASH est payée par le Département à l'établissement sur facture ou sous forme d'une dotation hébergement, lorsqu'il s'agit d'un établissement implanté en Seine-Saint-Denis.

Il est recommandé d'entamer les démarches d'ASH en même temps que la recherche d'un établissement et d'adresser au Département le bulletin d'entrée dès que vous l'aurez trouvé.



CONTACTS UTILES

Par courrier

Département de la Seine-Saint-Denis
Direction de l'autonomie – Service de l'offre médico-sociale - Bureau des
prestations en établissement - 93006 Bobigny Cedex

Par téléphone

01 43 93 86 86

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30

Par Internet

Site du Département :

seinesaintdenis.fr/mot/pour-les-seniors-et-les-aidant-e-s

Site d'informations national :

pourlespersonnesagees.gouv.fr

Par mail

aidesociale-pa@seinesaintdenis.fr

Sur place

Direction de l'Autonomie

Immeuble Verdi

8 à 22 rue du Chemin Vert - Bobigny

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h



SUIVEZ-NOUS #SSD93

seinesaintdenis.fr